

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 150 frs ; Six mois, 80 frs ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 25 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i> Téléphone : 021-79</p>
--	--	--

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Consul de la Principauté.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Consul de la Principauté.
- Ordonnance Souveraine conférant la Grand' Croix de l'Ordre de Saint-Charles.
- Ordonnance Souveraine portant réintégration dans la nationalité monégasque.
- Arrêté Ministériel fixant les tarifs maxima applicables dans les teintureries.
- Arrêté Ministériel modifiant les tarifs maxima de la blanchisserie.
- Arrêté Ministériel fixant le tarif du bois de feu et de boulange.
- Arrêté Ministériel fixant le prix du coke de gaz.
- Arrêté Ministériel modifiant l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1946 fixant le prix des vêtements de confection pour hommes et garçons.
- Arrêté Ministériel fixant le prix des livres nouveaux et réimprimés.
- Arrêté Ministériel modifiant l'Arrêté du 27 mars 1946 fixant le prix des articles de confection de chemiserie-lingerie.
- Arrêté Ministériel modifiant l'Arrêté du 27 mars 1946 fixant les prix limites des vêtements de confection pour dames et fillettes.
- Arrêté Ministériel relatif aux prix des articles chaussants tressés et modèles assimilés.
- Arrêté Ministériel portant modifications des Statuts d'une Société.
- Arrêté Ministériel portant modifications des Statuts d'une Société.
- Arrêté Ministériel portant modifications des Statuts d'une Société.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

JUSTICE :

Discours prononcé à l'Audience Solennelle de Rentrée de la Cour d'Appel et des Tribunaux (suite et fin).

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Vacance d'emploi.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 3.323
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Piero Benedick est nommé Consul de Notre Principauté à Lugano (Suisse).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux octobre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

N° 3.324
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Léo Lombardo est nommé Consul de Notre Principauté à Lima (Pérou).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre octobre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

N° 3.325
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Conféré et Conférons
par les Présentes :

A Son Altesse Sérénissime la Princesse Ghislainc, Notre Epouse bien-aimée, la Grand' Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre octobre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

N° 3.326
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Gastaud Louise-Italia, née à Monaco, le 17 mars 1887, épouse du sieur Ferrier Alfred-Joseph, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque, perdue par mariage avec un citoyen français ;

Vu l'article 20 du Code Civil, tel qu'il a été modifié par la Loi n° 415 du 7 juin 1945 ;

Vu l'article 25 — N° 2 — de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Louise-Italia Gastaud, épouse Ferrier, est réintégrée parmi Nos sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1945 fixant les tarifs maxima applicables par les teinturiers ;

Vu l'avis du Comité des Prix en date du 17 octobre 1946 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 octobre 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1945, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

Les prix maxima de détail des travaux de nettoyage et de teinture sont fixés conformément au tarif annexé au présent Arrêté.

ART. 3.

Ces tarifs devront être affichés, de façon très apparente, dans tous les magasins de teinturerie.

ART. 4.

Le magasin de la Maison *Fraissinet*, sis boulevard des Moulins, ainsi que celui de la Société *Franco-Monégasque*, sis avenue de la Costa, sont autorisés à appliquer une majoration de 3 % sur les prix indiqués ci-dessus.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre mil neuf cent quarante-six.

P. le Ministre d'Etat :

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 25 octobre 1946.

ANNEXE

Tarif n° 2 pour nettoyages et teintures.

DESIGNATION	Nettoyage	TEINTURE	
		Noir	Couleurs
Vêtements Hommes			
Béret	32	55	70
Complet veston 3 pièces	195	320	375
— — 2 pièces	165	300	335
— cérémonie 3 pièces	230	320	370
Casquette	40	—	—
Cravate	23	—	—
Chapeau feutre, nettoyé seulement	65	—	—
— toile	54	—	—
Dolman	94/114	—	—
Gilet de complet	34	65	80
— fantaisie ou soie	80	—	—
— piqué blanc cérémonie	70	—	—
Gants	28	—	—
Jaquette, habit ou smoking	117	—	—
Lacoste soie	60	105	130
Pantalou de complet	75	137	165
— gabardine	87	137	167
— flanelle coul. beige ou gris	87	137	167
— flanelle blanc	93	—	—
Pardessus demi-saison	185	303	345
— hiver courant ou capote	230	320	375
— de valeur doublé soie	243	370	400
— doublé de fourrure	345	—	—
— col de fourrure	312	—	—
— ou gabardine	167	300	345
Pull-over sans manches	65	105	137
Soutane	185	310	—
Trench coat doublé	196	—	—
— non doublé	175	280	345
Veston de complet	93	165	185
— laine avec manches	82	115	167
Garçonnet			
Costume âge communion	137	—	—
Culotte courte jusqu'à 8 ans	35	60	67
— — 13 ans	47	75	93
Manteau ou pardessus garçonnet	82 à 94	137	175
— — jusqu'à 14 ans	122	220	245
Pantalou long ou golf 8 ans	47	76	93
— — 13 ans	59	98	105

Vareuse et culotte garçonnet	82	—	—
Veston 4 à 8 ans	60	80	105
— 8 à 13 ans	75	105	135
<i>Enfants</i>			
Béguin	45	—	—
Chapeau ordinaire	32	—	—
Col mongoli	30	—	—
Manteau 2 à 4 ans	87	122	165
— piqué ou lingerie	120/165	—	—
Robe 2 à 4 ans	70	115	135
<i>Vêtements Dames</i>			
Bas de laine ou coton	17	28	32
— soie	32	65	114
Chapeau feutre ordin., nettoyé seulement	54	65	114
— belle qualité	65	80	114
— toile	54	75	98
Corset	74	—	—
Chemisette soie	114	165	197
Costume tailleur	165	320	365
Cravate fourrure	32	—	—
Echarpe laine, grande	75	120	145
Fourrure à teindre (l'usine fixe le prix).	—	—	—
Gants courts	23	—	—
— mousquetaires	32	—	—
— mi-longs	44	—	—
— longs	54	—	—
— en peau, teindre noir	—	93	—
Jupe plate	80	135	155
— plissée	167	205	255
— plis creux ou fins	185	240	290
Manteau demi-saison, ou trois-quarts doublé	165	305	350
Manteau demi-saison non doublé	150	280	320
— hiver courant ou drap amazone	190	330	380
— garni fourrure	280	—	—
— soie	210/232	367	418
Peignoir lainage	135	230	280
— soie	185	320	375
— ouatiné	220	—	—
Pull-over, Sweater sans manches	65	102	135
Robe laine avec manches	165	280	320
— sans manches	150	250	300
— soie droite avec manches (simple)	180	320	375
— — — belle qualité	210	375	400
— longue du soir	230	346	400
— soie sans manches	135/167	280/305	320/350
— de mariée	320/330	395/465	490/580
— soie ou laine plissés plats	220	340	368
— — — crevés	255	340	368
Trench coat ou imperméable	185	315	340
Veste dame	112	165	198
— laine à manches	85	114	155
<i>Fillettes</i>			
Blouse 4 à 10 ans	47	82	98
— 10 à 14 ans	75	105	125
Manteau 6 à 10 ans	114	135	184/210
— 10 à 14 ans	122	184	210
Jupe 4 à 10 ans	45	75	93
— 10 à 14 ans	60	100	122
Robe 6 à 10 ans	102	135	184
— 10 à 14 ans	132	184	220
<i>Objets de Communion</i>			
Aumônière ou brassard	45	—	—
Ceinture communiant	54	—	—
Robe simple communiant	167	—	—
— façonnée communiant	198	—	—
Voile ordinaire communion	65	—	—
— brodé communion	82	—	—
<i>Coupons</i>			
Crêpe anglais	65	—	—
Lainage	36	65	114
— décatissage	12	—	—
Soie	—	82	122
— décatissage	17	—	—
Toile sans apprêt	12	—	—
<i>Rideaux</i>			
Rideau ameublement soie doublé, le m2	93	—	167
— — — courant	65	—	135
— — — non doublé	54	—	114
— — — doublé molletonné	93	—	—
— — — crenonné non doublé	52	—	87
— vitrage avec application, la paire	175	—	250
— — — ordinaire	93	—	—
— — — façonné tulle bouillonné	135	—	—
Store ordinaire	167	—	—
Couverture 1 place	122	—	—
— laine 2 places	167	—	—
Descente de lit moquette	93	—	—
Dessus de lit à plat	167	315	—
— — — à volants	200	—	350
Edredon satinette	243	—	—
— dit couverture satin	342	—	—
Peau de mouton	207	—	—
Tapis de sol moquette chimique, le m2	75	—	157
— d'Orient, ou genre Orient	87	—	217
— table ameublement	135	—	—
Conservation et livraison rapides	10 %	en plus	—
Pour les articles nécessitant un travail spécial, prix à part.	—	—	—

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1945 fixant les tarifs maxima applicables par les blanchisseurs ;
Vu l'avis du Comité des Prix en date du 17 octobre 1946 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 octobre 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1945, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

Les tarifs maxima de la blanchisserie sont fixés ainsi qu'il suit :

TARIF

pour clientèle particulière

Drap ordinaire	16 »
Taie ordinaire	9,70
Nappe 120x150	23 »
Serviette de table	6,90
Serviette de toilette	5,50
Torchon	6,20
Rouleau	9,70
Serviette éponge moyenne	7,60
Peignoir de bain	22,10
Tapis de bain	12 »
Tablier	11,30
Blouse infirmière	31,75
Paletot maître d'hôtel	27,60
Chemise jour homme	20 »
Chemise jour soie	31,75
Chemise de nuit	20,70
Chemise de nuit soie	34,50
Caleçon coton	12,85
Tricot coton	13,70
Caleçon laine	20,40
Tricot laine	20,40
Pantalon bleu de travail	16,60
Veste bleue	16,60
Paire de chaussettes	8,10
Combinaison	24,90
Mouchoir	3,25
Chemise jour femme	18,65
Culotte de femme	12,40
Couverture laine, coton, molleton	76 »
Faux-cols	5,65
Paire de manchettes	8,10
Sarreaux	30 »

TARIF

pour Hôtels

Draps de lit	8,30
Nappes	7,80
Serviettes de table	2,10
Serviettes éponge	3,50
Torchons	2,40
Taies d'oreiller	3,80
Taies traversins	4,20
Peignoirs éponge	11,90
Tabliers	4,80
Rouleaux	4,20
Napperons	4,20

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre mil neuf cent quarante-six.

Pour le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 25 octobre 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1946 fixant le tarif du bois de feu et de boulange ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 17 octobre 1946 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 octobre 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix du bois à feu et de boulange sont fixés suivant le tableau ci-joint.

ART. 2.

Ce tarif devra être affiché, de façon très visible, dans tous les bureaux de commandes des négociants en charbons.

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1946, sus-visé, est abrogé.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre mil neuf cent quarante-six.

Pour le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 25 octobre 1946.

ANNEXE

à l'Arrêté fixant les prix du bois de feu et de boulange.

1° Prix de cession aux détaillants, marchandises rendues les 100 kilos :

Essences dures :

En longueur de 1 mètre	Frs : 204 »
Bois coupé 21-50 cms	» 224 »
Bois coupé 10-20 cms	» 244 »

Essences résineuses :

En longueur de 1 mètre	» 194 »
Bois coupé 21-50 cms	» 224 »
Bois coupé 10-20 cms	» 234 »

2° Prix de cession aux consommateurs, marchandises rendues par livraisons supérieures à 1.000 kgs, les 100 kgs :

Essences dures :

En longueur de 1 mètre	» 254 »
Bois coupé 21-50 cms	» 289 »
Bois coupé 10-20 cms	» 299 »

Essences résineuses :

En longueur de 1 mètre	» 244 »
Bois coupé 21-50 cms	» 279 »
Bois coupé 10-20 cms	» 289 »

3° Bois de boulange (fagots ou rondins de 1 m. de long et pesant moins de 5 kgs à l'unité) vendu boulangerie, les 100 kgs

»	204 »
---	-------

4° Bois, en bûches de 40 à 50 cms de long, pour fours à vapeur des boulangeries, les 100 kgs.

»	240 »
---	-------

5° Allume-feux, bois refendu, longueur maximum 15 cms :

Gros, le kilo	» 2,60
Détail, le kilo	» 3,10

6° Déchets de caisserie, le kilo

»	3,10
---	------

7° Bois pelard : majoration de 20 % sur les prix ci-dessus.

8° Bois gras, le kilo	» 6,80
-----------------------	--------

NOTA-BENE :

1° En ce qui concerne les livraisons aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 kgs, le montant de la facture sera majoré d'une somme de 10 francs quelle que soit l'importance de la livraison ;

2° En cas de marchandise prise en magasin, les prix fixés au tableau ci-dessus seront uniformément diminués de 28 francs par 100 kgs ;

3° Pour les ventes effectuées au petit détail, de 1 à 25 kgs inclus, prises au magasin du détaillant, les prix applicables sont ceux prévus pour les livraisons supérieures à 1.000 kgs, majorés de 5 %.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 septembre 1946 fixant le prix limite de vente du coke de gaz ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 19 septembre 1946 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 octobre 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Monégasque du Gaz est autorisée à pratiquer, à compter du 1^{er} septembre 1946, les prix suivants pour la vente en gros du coke, à savoir :

Coke tout venant	Frs : 2.293 »
Poussier	» 1.209 »

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel du 27 septembre 1946, sus-visé, est abrogé.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre mil neuf cent quarante-six.

Pour le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 25 octobre 1946.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 sur les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1946 fixant le prix des vêtements de confection pour hommes et garçons ;
 Vu l'avis du Comité des Prix du 17 octobre 1946 ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 octobre 1946 ;

Arrêtons :
ARTICLE PREMIER.

Les chefs d'entreprises qui, conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1946, sus-visé, sont habilités à calculer eux-mêmes le prix limite de vente des articles de leur fabrication, sont autorisés à incorporer dans leurs prix les salaires et charges sociales aux taux légaux en vigueur à la date de publication du présent Arrêté.

ART. 2.

Les taux de marge brute de l'Arrêté visé à l'article premier sont fixés en baisse comme suit :

Vêtements de draperie, vêtements de coutil et velours, vêtements en gabardine, canadienne, laize 140 :

Prix d'achat réel en fabrique du tissu au mètre :	
Inférieur ou égal à 200 frs	14 »
200,05 à 250 frs	13 »
250,05 à 300 frs	12 »
300,05 à 350 frs	11 »
350,05 à 400 frs	10,50
Au-dessus de 400 frs	10 »

Vêtements de cuir :

Prix d'achat réel en fabrique au pied carré :	
Inférieur ou égal à 30 frs le pied	12 »
30,05 à 35 frs le pied	11 »
35,05 à 40 frs le pied	10 »
Au-dessus de 40 frs, le pied	9 »

Vêtements caoutchoutés ou enduits :

Prix d'achat réel en fabrique du tissu au mètre, laize 140 :	
Inférieur ou égal à 125 frs	13,50
125,05 à 150 frs	12,50
150,05 à 175 frs	11,50
175,05 à 200 frs	10,75
Au-dessus de 200 frs	10 »

Vêtements de travail, laize 140 :

Prix d'achat réel en fabrique du tissu au mètre :	
Inférieur ou égal à 90 frs	15 »
90,05 à 100 frs	14 »
100,05 à 110 frs	13 »
110,05 à 120 frs	12 »
120,05 à 130 frs	11,50
130,05 à 140 frs	11 »
Au-dessus de 140 frs	10,50

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre mil neuf cent quarante-six.

*Pour le Ministre d'Etat,
 Le Conseiller de Gouvernement,
 P. BLANCHY.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 25 octobre 1946.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 sur les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1946 fixant le prix des livres nouveaux et réimprimés ;
 Vu l'avis du Comité des Prix du 17 octobre 1946 ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 octobre 1946 ;

Arrêtons :
ARTICLE PREMIER.

Sont placés hors du champ d'application de l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, sus-visée, les ouvrages nouveaux et réimprimés autres que ceux énumérés à l'article 2.

Toutefois, les dispositions de l'article 17 de l'Ordonnance-Loi n° 307, relatives au marquage, à l'étiquetage et à l'affichage des prix, sont maintenues pour toutes les catégories d'édition.

ART. 2.

Les prix limites de vente au public (prix de catalogue) des livres classiques de toutes disciplines à usage scolaire ou universitaire, des livres scientifiques et techniques, y compris les livres de médecine, de droit, de jurisprudence et d'administration, à l'exclusion des ouvrages de vulgarisation, sont déterminés par les éditeurs, sous leur responsabilité, à l'aide de la formule suivante : (prix de fabrication + droit d'auteur) x coefficient = prix de catalogue.

ART. 3.

Le prix de fabrication doit être établi conformément aux indications de la fiche de fabrication dont le modèle est annexé au présent Arrêté.

Pour l'établissement du prix de fabrication, le tirage destiné à la vente ne doit pas être inférieur aux 9/10 du tirage total.

ART. 4.

Le coefficient maximum à utiliser pour déterminer le prix de catalogue suivant la formule prévue à l'article 2 du présent Arrêté est fixé à 3,5.

La moyenne des coefficients, calculée dans chaque maison, sur le nombre de titres publiés dans l'année, ne peut dépasser 3,3.

ART. 5.

A titre de mesures accessoires, les livres nouveaux et réimprimés désignés à l'article 2, sont soumis aux prescriptions suivantes :

- 1° le nom de l'imprimeur et la date d'impression devront être reproduits sur l'une des pages du livre ;
- 2° le prix de vente au public (prix de catalogue) devra être marqué sur la couverture ou sur la première page du livre ;

3° la fiche de fabrication ainsi que les éléments de la formule prévue à l'article 2 du présent Arrêté pour la détermination du prix de catalogue devront être adressés par l'éditeur, avant la mise en vente, au Ministère d'Etat.

Ces documents seront numérotés par entreprise suivant une série unique avec correspondance aux dossiers prévus au paragraphe 4 ci-après :

4° Pour chaque ouvrage, il sera constitué un dossier comprenant :

- a) Les factures ou devis détaillés d'impression et de façonnage qui devront comporter l'indication du tirage total ;
- b) Le contrat fixant les droits d'auteur ;
- c) Un spécimen du papier utilisé pour la confection de l'ouvrage.

A ces pièces peuvent être substituées les références aux dossiers où elles sont classées.

ART. 6.

L'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1946 est abrogé pour l'avenir.

ART. 7.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre mil neuf cent quarante-six.

*Pour le Ministre d'Etat,
 Le Conseiller de Gouvernement,
 P. BLANCHY.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 25 octobre 1946.

FICHE DE FABRICATION

DESIGNATION	Tirage total			Tirage destiné à la vente		
	Caractéristique Anfor nomenclature force etc.	Prix aux 100 kgs.	Poids total utilisé	Poids d'un exemplaire		
a) Papier :						
Texte (1)
Hors texte (1)
Couverture
	Texte	Hors Texte	Couverture	Totaux		
Prix d'achat total du papier utilisé (2)
Frais de port
Total
b) Impression (2) :						
Montant global de la facture de l'imprimeur avec, à l'appui, copie certifiée conforme de la facture ou détail, savoir :						
Composition
Frais d'illustration
Frais de clicherie
Tirage
Frais de port
Total
Total des dépenses papier et impression
c) Façonnage (2) :						
Brochage
Cartonnage
Reliure
Prix de fabrication total
Prix par exemplaire destiné à la vente

- (1) Remplir une ligne par sorte de papier utilisé.
- (2) Il s'agit de prix fixés par Arrêtés.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 sur les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1946 fixant le prix des articles de confection de la chemiserie-lingerie ;

Vu l'avis du Comité des Prix en date du 17 octobre 1946 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 octobre 1946 ;

Arrêtons :
ARTICLE PREMIER.

Les chefs d'entreprises qui, conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1946 fixant le prix des articles de chemiserie-lingerie, sont habilités à calculer eux-mêmes le prix limite de vente des articles de leur fabrication, sont autorisés à incorporer dans leurs prix les salaires et charges sociales aux taux légaux en vigueur à la date de publication du présent Arrêté.

ART. 2.

Les taux de marge brute de l'Arrêté visé à l'article premier sont fixés en baisse comme suit :

Catégories	Prix d'achat réel en fabrique du tissu au mètre (laize 80 cm.)					
	Jusqu'à 45 frs	de 45,05 à 65 frs	de 65,05 à 75 frs	de 75,05 à 95 frs	de 95,05 à 125 frs	au-dessus de 125 frs
	Taux p. 100	Taux p. 100	Taux p. 100	Taux p. 100	Taux p. 100	Taux p. 100
Lingerie hommes et garçons	16,5	15,5	14,5	13,5	11,5	10,5
Lingerie dames, fillettes, enfants	17,5	16,5	15,5	14,5	13,5	11,5
Blouses, tabliers	18	17	15	14	13	11
Faux-cols	17,5	16,5	15,5	14,5	12,5	11,5
Linge commun	17,5	15,5	14,5	13,5	11,5	10,5
Linge fin	19,5	18,5	17,5	16,5	14,5	13,5

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre mil neuf cent quarante-six.

*P. le Ministre d'Etat,
 Le Conseiller de Gouvernement,
 P. BLANCHY.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 25 octobre 1946.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 sur les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1946 fixant les prix limites des vêtements de confection pour dames et fillettes ;
Vu l'avis du Comité des Prix en date du 17 octobre 1946 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 octobre 1946 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les chefs d'entreprises qui, conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1946, sus-visé, sont habilités à calculer eux-mêmes le prix limite de vente des articles de leur fabrication, sont autorisés à incorporer dans leurs prix les salaires et les charges sociales aux taux légaux en vigueur à la date de publication du présent Arrêté.

ART. 2.

Les taux de marque brute de l'Arrêté visé à l'article premier sont fixés en baisse comme suit :

Laize 140 :

Inférieur à 130	18 p. 100
De 130,05 à 180	17 —
De 180,05 à 290	16 —
De 290,05 à 390	15 —
De 390,05 à 500	14 —
De 500,05 à 650	12 —

Laize 90 :

Inférieur à 90	18 p. 100
De 90,05 à 125	17 —
De 125,05 à 200	16 —
De 200,05 à 290	15 —
De 290,05 à 375	14 —
De 375,05 à 500	13 —
Au-dessus de 500	12 —

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre mil neuf cent quarante-six.

Pour le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 25 octobre 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 17 avril 1944 relatif aux prix des pantoufles « hors série » et modèles assimilés ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 17 octobre 1946 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 octobre 1946 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le présent Arrêté détermine le mode de fixation de prix des articles chaussants tressés en raphia, typha, sisal et autres fibres, en rabane et matières assimilées, tels que souliers derby mocassins, pieds-nus, mules pour hommes et femmes.

ART. 2.

Les éléments constitutifs du prix de revient sont fixés comme suit :

- 1° Fournitures incorporées et non incorporées (voir art. 3) ;
- 2° Main-d'œuvre (voir art. 4) ;
- 3° Matières premières (voir art. 5).

ART. 3.

Le premier élément du prix de revient comprend :

- a) Les fournitures incorporées dans l'article, aussi bien pour le dessus que pour le montage, à l'exclusion des matières énumérées à l'article 5 ;
 - b) Les fournitures non incorporées ou frais d'atelier (aiguilles, alènes, eau, gaz, électricité, outillage, formes et patronages) ;
 - c) L'emballage et le conditionnement.
- Le fabricant devra pouvoir justifier de l'achat, à des prix autorisés, des diverses fournitures mises en œuvre par la production de factures portant les mentions régulières prévues par la réglementation des prix.

Le montant global des fournitures incorporées et non incorporées de l'emballage et du conditionnement ne devra, en aucun cas, excéder 15 francs par paire.

ART. 4.

Le deuxième élément du prix de revient comprend :

- a) Les dépenses de main-d'œuvre ;
- b) Les charges sociales.

A. — On entend par dépenses de main-d'œuvre les salaires payés au personnel employé à la fabrication.

Le coût, par paire, de la main-d'œuvre est calculé par chaque établissement, en fonction des temps réels et normaux de fabrication, et des salaires licites au 1^{er} septembre 1946.

Dans le cas où le travail est exécuté à l'extérieur de l'établissement, le coût, par paire, de la main-d'œuvre s'y rapportant sera déterminé par le dernier tarif aux pièces régulièrement autorisé.

Le coût, par paire, des dépenses de main-d'œuvre ne doit, en aucun cas, dépasser le montant qui résulte de l'application du salaire moyen payé par chaque établissement aux temps maxima fixés ci-après :

TABLEAU DES TEMPS MAXIMA DE FABRICATION
(En heures par paire)

I. — Temps de tressage des fibres :

CATÉGORIES	Fibres à dessous	Fibres à dessus
Mules et pieds-nus	1 heure	3 heures
Souliers	1 »	4 »

II. — Temps de confection des dessous tressés : 1 heure.**III. — Temps de fabrication (coupe, piquage, montage ou façonnage, finissage) :**

CATÉGORIES	DESSUS façonnés sur formes	DESSUS laize rabanne ou matières tassimilées
Mules	4 heures	1 heure
Pieds nus	6 »	2 heures
Souliers	9 »	2 »

Le salaire horaire moyen doit être calculé de la manière suivante : l'établissement dresse la liste nominative du personnel employé à la fabrication au cours du trimestre qui a précédé le trimestre de la mise en fabrication. En regard de chaque nom figure le nombre d'heures de travail effectuées pendant ce trimestre et le salaire licite défini à l'alinéa précédent.

Le total des salaires de la liste est divisé par le nombre d'heures totalisées pour la liste entière. Le quotient sera le salaire horaire moyen de l'établissement. La liste ainsi établie sera jointe au livre de paye, et présentée lors des opérations de contrôle.

B. — Charges sociales afférentes à la main-d'œuvre :

Les taux des charges sociales ne peuvent être que les taux licites au 1^{er} septembre 1946.

Les salaires servant de base au calcul du coût des charges sociales pour le trimestre de référence ne peuvent être que les salaires calculés pendant la même période, au taux licite au 1^{er} septembre 1946.

Le pourcentage ainsi déterminé sera appliqué au coût de la main-d'œuvre calculé par paire, dans les conditions prévues au paragraphe A du présent article.

ART. 5.

Le troisième élément du prix de revient comprend le coût, ports et taxes sur achats compris, des matières ci-après :

- Matières à dessous** (corde, raphia, sisal, typha, talons, bonbouts) ;
Matières à dessus (raphia, sisal, typha et autres fibres, rabanne et matières assimilées).

Le prix d'achat de ces matières devra être justifié par factures portant les mentions régulières prévues par la réglementation des prix.

Le coût de l'ensemble des matières premières utilisées pour la fabrication d'une paire d'articles chaussants tressés ne devra, en aucun cas, excéder, par paire, le montant ci-après fixé :

Pointures hommes et femmes : 55 francs.

Ce maximum pourra être majoré de 50 francs par paire pour les articles fourrés lapin.

ART. 6.

Dans les limites et dans les conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 qui précèdent, le fabricant calculera le montant exact des dépenses prévues aux articles 3 (fournitures incorporées et non incorporées, emballage et conditionnement) et 5 (matières) et le montant licite des dépenses prévues à l'article 4 (main-d'œuvre et charges sociales).

L'addition des montants correspondant à ces trois catégories de dépenses donne le prix de revient industriel de la paire d'articles chaussants tressés.

Chaque fabricant devra pouvoir, à tout moment, justifier de ce prix de revient industriel. A cet effet, il devra tenir, à titre de mesure accessoire, un registre particulier de prix de revient comportant le détail des dépenses afférentes aux divers stades de fabrication.

ART. 7.

Le prix de revient industriel tel qu'il est défini à l'article 6, multiplié par un taux de majoration forfaitaire, donne le prix de vente autorisé à la production (hors taxes).

Ce taux de majoration forfaitaire est fixé uniformément à 1,21. Il représente la part de frais généraux, notamment frais fixes, frais proportionnels, frais de vente.

ART. 8.

Les prix déterminés dans les conditions fixées à l'article 7 s'entendent marchandises vendues départ usine ou atelier, emballages perdus, paiement comptant sans escompte, taxe à la production et taxe sur paiements non comprises et quelle que soit la position de l'acheteur : grossiste ou détaillant.

ART. 9.

La mention à apposer sur les factures sera la suivante : « Prix établi conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 24 octobre 1946 » ; ou en abrégé : « P. C. A. M. du 24 octobre 1946 ».

ART. 10.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux livraisons effectuées postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté.

ART. 11.

Cessent d'être applicables, les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 17 avril 1944, en tant qu'elles visent les articles à dessus ou à semelles tressées.

ART. 12.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre mil neuf cent quarante-six.

Pour le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 25 octobre 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 25 septembre 1946 par M. Frédéric Segond, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, 61 bis, boulevard du Jardin Exotique, agissant en vertu des pouvoirs à lui délégués par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société Immobilière du Boulevard de l'Observatoire ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 14 septembre 1946, portant modification des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945, complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 2-10 octobre 1946 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société Immobilière du Boulevard de l'Observatoire, portant modification des articles 3, 27 et 39 des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre mil neuf cent quarante-six.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 25 septembre 1946 par M. Marcel Blanc, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, Park-Palace, 27, avenue de la Costa, agissant en vertu des pouvoirs à lui délégués par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société Immobilière et Participation ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 9 septembre 1946 portant modification des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936, par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 2-10 octobre 1946 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société Immobilière et Participation portant modification des articles 2, 17 et 22 des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre mil neuf cent quarante-six.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 27 septembre 1946 par M. Louis Loisy, Fondé de Pouvoirs, demeurant à Monaco, 4, rue Bosio, agissant en vertu des pouvoirs à lui délégués par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société Immobilière de Fontvieille ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 26 septembre 1946 portant modification des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936, par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 2-10 octobre 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société Immobilière de Fontvieille portant modification de l'article 3 des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre mil neuf cent quarante-six.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

PARTIE NON OFFICIELLE

JUSTICE

LE DISCOURS DE RENTRÉE

DISCOURS PRONONCÉ

PAR

M. JEAN-EMILE GRÉSILLON

JUGE AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

DE LA COUR D'APPEL

ET DES TRIBUNAUX DE LA PRINCIPAUTÉ

LE MERCREDI 16 OCTOBRE 1946.

(SUITE ET FIN)

La Restauration rendit à la cérémonie tout son ancien décor : la messe du Saint-Esprit fut rétablie ; l'archevêque de Paris vint reprendre sa place sur les fleurs de lis, à côté du Premier Président ; celui-ci harangua de nouveau la compagnie.

La Cour de Paris avait alors à sa tête le baron Séguier, qui la présida pendant quarante ans ; figure originale et piquante, rappelant par certains côtés les vieux parlementaires dont le sang coulait dans ses veines, toujours en guerre avec le barreau qu'il harcelait de traits mordants et dont il interrompait à tout propos les plaidoiries, il mit à profit la séance de la rentrée pour se livrer aux fantaisies de son esprit caustique. Le XIX^e siècle, ses mœurs et ses lois trouvèrent en lui un censeur inflexible, et dans sa mercuriale de 1816, car c'en fut une, il alla même — horresco referens — jusqu'à s'élever contre l'élégance des toilettes féminines. Le luxe immodéré des femmes, lisons-nous au compte rendu de cette audience, fournit à l'orateur de vigoureux tableaux. « Que de fautes, s'écrie-t-il, pour ne rien dire de plus, a fait commettre cette manie de s'envelopper des laines de l'Orient ! ».

Que dirait-il aujourd'hui ?... Heureusement le temps est bien loin de nous où il était défendu aux femmes des seigneurs conseillers de porter des vêtements de crêpe ou d'autre étoffe légère, où il était recommandé à leurs époux d'être simples en leur costume, de ne se teindre ni les cheveux, ni la barbe, par amour de la vérité, de ne se point couvrir d'une perruque, si dégarnie que fût leur tête, de n'avoir sur eux — c'est La Rocheffavin qui parle — d'autre parfum que celui de leur vertu.

Pendant la Restauration, nombreux étaient les sujets de dissertation qui s'offraient aux membres du ministère public,

par suite des institutions dont la France venait d'être dotée. Grâce aux souffles puissants qui, depuis 1789, a passé à travers le monde, le cercle de l'humanité s'est agrandi et les idées nouvelles sont venues enseigner à l'éloquence des voies jusqu'alors inusitées. Le contact nécessaire de ces idées, l'étude de ces mœurs, le spectacle si instructif et si varié des faits contemporains apportent à l'orateur des ressources inépuisables, pourvu que, conformément au décret de 1810, il traite des questions pouvant intéresser à un titre quelconque la justice, la magistrature ou le barreau.

A la Cour Suprême, le Procureur Général Dupin prononça une série de harangues restées célèbres, consacrées à la biographie de magistrats disparus. Aux qualités d'ordre, de précision, de clarté qu'on se plaisait à reconnaître chez cet orateur, il faut ajouter des sentiments généraux et une science juridique admirable. Dupin aîné, déjà célèbre auparavant comme avocat, remplit pendant trente années ses hautes fonctions judiciaires pour le plus grand bien de ses concitoyens et pour l'honneur de la justice.

Peu à peu, après 1830, s'introduit, à l'exemple de Dupin, l'usage de tracer le portrait de quelqu'un des grands parlementaires ou des plus illustres jurisconsultes ; puis celui de faire revivre des institutions disparues et de puiser des épisodes dans l'histoire des corps judiciaires d'autrefois. Mais, depuis 1850, la transformation est radicale : les sujets les plus divers sont abordés. A côté des travaux historiques, prennent place des exposés critiques sur des institutions anciennes ou modernes, et, avec l'étude des lois spéciales ou étrangères, l'on entre dans le domaine des réformes législatives. De là aux sujets d'économie politique il n'y avait pas loin ; de sorte que les généralités, les banalités abstraites sont abandonnées et que les discours deviennent de véritables monographies ; le ton aussi s'est modifié, ce sont des conférences, parfois brillantes, souvent intéressantes, ou bien des dissertations juridiques, plus modestes peut-être, mais utiles et valant un livre de droit. Certaines harangues précisent avec netteté l'éclat de la science sur des questions spéciales ; d'autres esprits originaux s'élèvent plus haut et osent aborder la critique des mœurs.

Ajoutons que, de 1808 à 1902, les discours de rentrée furent prononcés régulièrement devant les Cours d'Appel de France, sauf en 1848, où ils furent abolis, mais pour être rétablis dès l'année suivante, et en 1870 époque à laquelle, en raison de la guerre, l'audience solennelle n'eut pas lieu, la reprise des travaux s'étant effectuée sans cérémonie d'apparat.

Telles sont, rapidement retracées, les destinées de cette coutume séculaire, depuis son origine au XIV^e siècle jusqu'à nos jours, tels sont les caractères qu'elle a revêtus aux différents âges de son histoire et les transformations successives dont elle a été l'objet.

Comme l'éloquence judiciaire elle-même, elle a suivi la pente générale des esprits et des mœurs et a pris l'empreinte variée des diverses époques qu'elle a traversées. Embarrassée, pesante, pleine de pédantisme au premier âge, elle se dégage avec Denis Talon, acquiert avec d'Aguesseau une maturité toute virile et un incomparable éclat ; moins pompeuse, moins élevée, moins pure au XVII^e siècle, elle ne se renferme plus dans le cercle des vérités morales, mais elle s'associe à la philosophie, se mêle aux faits humains, considère le monde sous des rapports plus étendus et agrandit ainsi l'effet des solennités judiciaires.

Dans les temps modernes la harangue se distingue par l'extrême variété des sujets, l'habileté de la mise en œuvre, l'érudition et les vastes connaissances qui y sont déployées. Les magistrats savent s'y approprier le tribut des mœurs contemporaines, l'on sent vivre le présent tout en retrouvant la trace des luttes de l'idée, des orages traversés, des espérances réalisées ou déçues, éloquent témoignage qu'à l'école des faits humains l'antique harangue est devenue accessible et humaine, révélant aussi les ressources si variées de la coutume.

Quant au style actuel, également éloigné de la pompe abondante et fleurie de d'Aguesseau, de la verve entraînée et souvent déclamatoire de l'école de Servan, il se recommande en général par sa clarté, son naturel et sa convenance au sujet choisi.

Si l'on éprouve quelque mélancolie à voir s'en aller l'une après l'autre certaines vieilles coutumes traditionnelles du moins le maintien du discours de rentrée sera approuvé par ceux qui pensent qu'un peu de pompe et de gravité ne messied pas à l'appareil de justice.

Aux personnes désireuses de conserver intactes les traditions des siècles passés, s'associeront également celles qui ne trouvent point inutile qu'on rappelle de temps à autre aux magistrats, sous une forme imposante, l'étendue de leurs devoirs et la grandeur de leurs fonctions, les plus nobles et les plus hautes, mais aussi les plus périlleuses, que l'homme puisse aspirer à remplir.

D'ailleurs, si la harangue solennelle venait à être à nouveau supprimée, sa disparition n'impliquerait pas son

ensevelissement dans le linceul de l'oubli. Si cette ancienne coutume ne devait apparaître aux générations futures qu'avec l'imprécision des choses qui s'effacent, les noms seuls de l'Hospital, de Denis Talon, de d'Aguesseau, de Servan et de Dupin, qui ont immortalisé le discours de rentrée, suffiraient à en perpétuer fidèlement d'âge en âge le durable et précieux souvenir.

Au moment de la reprise de nos travaux je suis assuré d'être l'interprète du Corps Judiciaire en priant S. A. S. le Prince Louis II et la Famille Princière, de daigner agréer l'hommage le plus déférent de notre loyalisme et de notre respectueux dévouement.

Messieurs les Avocats-Défenseurs,

Messieurs les Avocats,

Il nous est agréable de reprendre avec vous un contact dont la cohésion fait notre force. Qu'on ne s'étonne donc point si la péroraison du discours de rentrée se compose d'un couplet à votre adresse. C'est, je vous en donne l'assurance, un rite cher à notre sympathie, peut-être l'accoutumance en a-t-elle émoussé un peu l'attrait.

Pour sauver mon compliment de la banalité qui le guette, souffrez dès lors que je l'abrite sous le vocable d'un illustre patron, Montesquieu. Le 18 de la lune de Chahban, écrivant de Paris, à son ami Ubsek, le persan Rica lui rapporte cette confidence d'un dignitaire de la robe, où l'hommage à l'érudition du barreau s'effile en un trait acéré contre la magistrature d'alors. « Nous avons des livres vivants qui sont les Avocats ; ils travaillent pour nous et se chargent de nous instruire ».

Comme au temps des Lettres Persanes, vous travaillez, Messieurs, sinon pour nous, du moins avec nous. Si vous ne nous instruisez pas à tout coup, vous savez tenir notre intérêt en haleine.

Vous demeurez les « Livres vivants » de nos audiences, livres que nous aimons à feuilleter car la plupart de leurs pages sont enrichies de l'enluminure de votre talent.

Devant la juridiction figée en des attitudes de réflexion attentive, vous êtes, au regard de la froideur apparente, la vie qui anime le prétoire, l'action par le geste et par la parole, la pensée qui se manifeste en accents souvent passionnés, jamais excessifs.

On a déjà dit que dans l'administration de la Justice tout se liait et qu'un procès bien plaidé et bien instruit était tout près d'être jugé. Je reprends la formule en m'adressant à vous. Je n'en saurais trouver d'autre qui souligne plus heureusement la haute portée sociale de la belle profession à laquelle vous vous dévouez les uns et les autres avec tant de talent, ni qui marque mieux le prix que les magistrats attachent à des concours qu'ils jugent indispensables.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Le Directeur du Lycée de la Principauté de Monaco donne avis qu'un emploi de Répétiteur Auxiliaire se trouve vacant.

Les candidats à cette fonction sont invités à adresser leur demande au Secrétariat du Lycée dans les dix jours de la publication du présent avis.

Les demandes devront être accompagnées des pièces suivantes :

- 1° Deux extraits de l'acte de naissance ;
- 2° Un extrait du casier judiciaire ;
- 3° Un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 4° Une copie certifiée conforme des diplômes ou titres universitaires obtenus par le postulant.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 concernant les emplois publics, la priorité sera accordée aux candidats de nationalité monégasque.

AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée Générale de fondation du Syndicat Patronal de la Confection et du Négoce du Textile, prévue par l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.951 du 4 janvier 1945, se tiendra le samedi 2 novembre à 17 heures au n° 47 de la rue Grimaldi.

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 21 juin 1946, enregistré ;

Entre la dame Antoinette BOCCI, épouse du sieur Joniaux, demeurant chez ses parents, 11, rue des Géraniums, à Monte-Carlo ;

Et le sieur Louis JONIAUX, demeurant chez ses parents, 32, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :
« Donne défaut contre le sieur Joniaux, faute de comparaître ;

« Prononce le divorce d'entre les époux Joniaux-Bocci aux torts et griefs exclusifs du sieur Joniaux, avec toutes ses conséquences légales ».
Pour extrait certifié conforme.
Monaco, le 28 octobre 1946.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

Par arrêt en date du 19 octobre 1946, enregistré, la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco a confirmé un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance le 25 juillet 1946, et en conséquence, a dit qu'il y avait lieu à adoption du sieur Michel PALLANCA, commerçant à Monaco, par la Dame Denise CERRUTTI épouse André PALLANCA, demeurant à Monaco, 47, boulevard du Jardin Exotique.

Pour extrait certifié conforme dressé en exécution de l'article 254 du Code Civil.

Monaco, le 28 octobre 1946.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, soussigné, le 11 juin 1946, M^{me} Gabrielle-Henriette-Jeanne PUCELLE, sans profession, demeurant à Monaco, 10, rue Terrazzani, divorcée de M. Pierre-Raymond LAINE a cédé à M. Roger CHEVILLON, hôtelier, demeurant à Nice, 119, avenue de la Californie et à M. Pierre-Jean-Eugène CHEVILLON, pharmacien, demeurant à Croix de Vie, rue de la Paix, un fonds de commerce de buvette et restaurant connu sous le nom de **Restaurant et Buvette de l'Avenir**, sis à Monaco, Villa du Pin, rue de Mollo et 10, rue Terrazzani.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 octobre 1946.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 29 mai 1946, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, soussigné, M. Victor-Marius TOULOUSAN, minotier, demeurant à Velleron (Vaucluse) et M. Jean-Gabriel-Roger SIGNOURT, agriculteur, demeurant à Caromb (Vaucluse), ont acquis de M^{me} Marie-Jeanne-Thérèse ASCHIERI, commerçante, épouse de M. René ANCELIN avec qui elle demeure n° 35, boulevard Prince-Rainier, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce d'appartements meublés, exploité **Villa Sainte-Cécile**, 3^e, boulevard Prince-Rainier, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 31 octobre 1946

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce de Pharmacie (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 20 juillet 1946 par M^e Rey, notaire soussigné, M. Raymond-Jean PARIS, docteur en médecine et pharmacien, demeurant n° 22, rue Grimaldi à Monaco, a acquis de M. Emile-Fortuné-Jean CARANDO, pharmacien de première classe, domicilié et demeurant n° 2, rue Suffren-Reymond et n° 22, rue Grimaldi à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco), un fonds de commerce de pharmacie, connu sous la dénomination de **Pharmacie Internationale**, exploité n° 2, rue Suffren-Reymond et n° 22, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, dans les dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 31 octobre 1946.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en droit, notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 5 août 1946, par M^e Settimo substituant M^e Rey, notaire soussigné, M. Adolphe BELVAL, commerçant, demeurant 10, avenue de l'Estérel, à Marseille, a acquis de M. Raphaël-Pierre ERCOLINI, électricien, demeurant 2, rue Malbousquet, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce d'électricité, réparation et vente d'appareils électriques, installations électriques et accessoires, entretien d'ascenseurs, vente et réparations d'appareils de T.S.F. (radio-récepteurs), exploité 34, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, dans les dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 31 octobre 1946.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, les 9 et 10 avril 1946, M. Jacques CHIAVERINI, retraité, et M^{me} Julie-Marie-Catherine-Alexandrine PEGLIASCO son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 16, avenue de Fontvieille; M. Paul-Jacques-Joseph SANITA, commerçant, demeurant à Monaco, 9, rue de Mollo; M^{lle} Laurence-Vincence dite Lorette SANITA, sans profession, demeurant à Monaco, 9, rue de Mollo; M. Constant-Marius-Joseph AUREGLIA, Inspecteur Principal des Bâtiments Domaniaux, et M^{me} Marie-Pauline-Césarine SANITA, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 9, rue de Mollo; et M^{lle} Olga-Louise-Antoinette SANITA, sans profession, demeurant à Monaco, 9, rue de Mollo, ont conjointement vendu à M^{me} Marguerite-Henriette SCHITTENHELM, épouse séparée de biens de M. Louis-Jacques-Auguste COSTE, ingénieur, avec qui elle demeure à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), « Park Palace », avenue de la Costa; et à M. François GUARINOS, agent auxiliaire de préfecture, demeurant à Constantine (Algérie), 7, rue Morès, le fonds de commerce d'épicerie, avec vente de pétrole et allumettes, charcuterie, vente de fruits et légumes, dépôt de vins et débit de boissons exploité à Monte-Carlo, 48, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile élu, en l'étude de M^e Aurégia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 octobre 1946.

L. AUREGLIA.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
27, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco soussigné, le 14 août 1946, M. César GALLO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 4, rue des Violettes, a cédé à M^{me} Denise-Andrée-Zélie LION, sans profession, veuve de M. Jacques-Léman LAMBERT, demeurant à Monte-Carlo, 36, boulevard des Moulins, un fonds de commerce de vente et achat de meubles et de brocanteur sis à Monte-Carlo, 4, rue des Violettes.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 octobre 1946.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 21 octobre 1946, enregistré, M. Paul PASSERON a cédé à M. François SCOTTO et à son épouse née Rosette AVENIA, le fonds de commerce de droguerie au détail, vente de pétrole, essence, alcool à brûler, huile de lin, etc., qu'il exploitait à Monaco, 15, boulevard Prince-Rainier.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion au domicile élu 15, boulevard Prince-Rainier à Monaco.

Monaco, le 31 octobre 1946.

SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

Société Anonyme au capital de 80.000.000 de francs
Siège social à Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL de Frs : 80.000.000 à frs : 100.000.000

AVIS AUX ACTIONNAIRES

La clôture de la Souscription est reportée au 5 décembre 1946.

Pour le Conseil d'Administration,
Le Président :
A. DELPIERRE.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO (MONT-DE-PIÉTÉ)

15, Avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Comme suite aux avis parus dans le **Journal de Monaco** les 1^{er} août et 24 octobre 1946, l'Administration du **Crédit Mobilier de Monaco** informe les emprunteurs que les nantissements échus seront livrés à la vente le vendredi 8 novembre 1946.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 octobre 1945. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.932, ex-coupon 106, 37.980, ex-coupon 106.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 décembre 1945. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 1306 de l'Emprunt 5 % 1935, tranche française.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 11 janvier 1946. Trente-trois Actions de la Société des Halles et Marchés de Monaco portant les numéros 187, 204, 205, 212, 213, 228, 229, 276, 321, 326, 327, 329, 330, 374, 375, 444, 449, 460, 481, 503, 504, 505, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 577, 578, 660, 671, 674.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 janvier 1946. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.759, 57.088.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 janvier 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.480 et 62.603, jouissance ex-coupon 106 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 Janvier 1946. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4 % portant les numéros 450.830 et 157.663.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1946. Coupon n° 105 des Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 011.164, 029.894, 032.192, 064.393.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1946. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.244, 12.696, 12.954, 37.024, 37.649.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1946. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 397.001 à 397.010 et d'une Action de la même Société, portant le numéro 62.215.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 mai 1946. Dix Obligations de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco 5 %, portant les numéros 5.593 à 5.602.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 22.400.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.770, 37.814, 47.218.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 56.972.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 432.395 à 432.399.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 juillet 1946. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 44.974, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418, 481.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 août 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.369, 63.821.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 septembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco. Coupon 104 portant les numéros 23.469 25.548, et de trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690, 431.691, 431.692.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Trente-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 8.089, 8.514, 8.862, 14.013, 14.014, 27.281, 30.440, 35.423, 35.907, 42.744, 43.084, 43.843, 312.625, 312.626, 312.636, 312.768, 312.679, 312.888, 312.889, 313.387, 314.159, 314.160, 331.210, 333.277, 344.454, 346.475, 348.907, 372.126, 377.297, 378.799, 430.224, 430.225.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 300.984, 344.723, 407.369, 407.370, 407.371.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 8 octobre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 428.158 à 428.162.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 16 octobre 1946. Dix-huit Cinquièmes d'Actions, Coupons n° 105 d'intérêt à échéance du 1^{er} novembre 1942, de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.989, 57.615, 57.616, 311.148, 311.149, 324.184, 349.455, 358.935 à 358.941, 377.803, 389.979, 467.139, 467.140.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 octobre 1946. Une Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupons n° 105, portant le numéro 35.796 et Deux Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupon n° 105, portant les numéros 439.001 et 439.002.

Mainlevées d'opposition. (Néant)

Titres frappés de déchéance (Néant)

Le Gérant : Charles MARTINI